

GRAND CONSEIL

INSCRIPTIONS

Il est ouvert, au secrétariat du Grand Conseil, une inscription pour l'élection:

- d'une ou d'un juge à la Cour de justice, en remplacement de M. Jean-Pierre Pagan, démissionnaire (limite d'âge) (entrée en fonction: 1er septembre 2005);

- d'une ou d'un juge assesseur au Tribunal des baux et loyers (choisi parmi les groupements représentatifs des locataires), en remplacement de M. Jan W. Maurer, démissionnaire (entrée en fonction immédiate).

Les candidatures doivent être accompagnées d'un curriculum vitae (art. 107, al. 1, de la loi portant règlement du Grand Conseil LRGC, B 1 01).

Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature:

- a) un certificat de bonne vie et mœurs;

- b) une attestation de l'office des poursuites et des faillites;
- c) une photocopie du brevet d'avocat (ce document n'est pas requis pour le poste de juge assesseur).

La candidature et les documents nécessaires doivent être déposés au secrétariat du Grand Conseil au plus

tard le mercredi 9 février 2005 à midi (clôture de l'inscription). Cette élection figurera à l'ordre du jour des séances du Grand Conseil des 17 et 18 février 2005.

La présidente du Grand Conseil:
M.-F. de TASSIGNY.

CHANCELLERIE D'ÉTAT

CHA
Chancellerie d'Etat

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

L'Alliance de Gauche a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale formulée intitulée

Initiative populaire

«Mesures urgentes pour la protection de l'emploi et le maintien des salaires»

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur l'adoption de la loi suivante:

Loi instituant des mesures urgentes de protection de l'emploi et de maintien des salaires (J 1 04)

Article 1 Conseil de protection de l'emploi

Un Conseil de protection de l'emploi formé de 15 membres, institué sous forme de commission administrative, est l'autorité compétente en matière de politique générale du marché de l'emploi. A ce titre, il se substitue au Conseil de surveillance du marché de l'emploi et les attributions suivantes lui sont conférées dans les limites du droit fédéral:

- agir de manière à ce que les demandeurs d'emploi résidant dans le canton puissent bénéficier prioritairement d'un emploi;
- tenir à jour la liste des demandeurs d'emploi résidant dans le canton et le fichier des postes de travail à pourvoir, qui est accessible au public, les employeurs étant tenus de signaler au Conseil toute offre d'emploi;
- contrôler le respect des règles et usages professionnels et des conditions ayant force légale applicables aux travailleurs et vérifier que les personnes travaillant dans le canton sont enregistrées auprès des assurances sociales;
- assumer les fonctions de commission tripartite au sens de l'article 360b du code fédéral des obligations et d'autorité compétente au sens de la loi fédérale sur les travailleurs détachés;
- déterminer régulièrement le montant des salaires usuels applicables dans le canton dès le 1er janvier 2004 pour les différentes catégories d'emplois dans les divers secteurs professionnels et les rendre publics;
- procéder à des contrôles systématiques des salaires pratiqués dans le canton afin de détecter les abus et la sous-enchère;
- édicter des contrats-types de travail au sens des articles 359 et suivants du code des obligations fixant notamment les salaires minimaux dans toutes les branches et professions chaque fois qu'il constate des abus au sens de l'article 360a;
- mettre à l'enquête publique dans la Feuille d'avis officielle le texte des projets de contrats-types de travail;
- soumettre ces contrats à l'approbation de la Chambre des relations collectives de travail qui doit statuer dans les 15 jours dans le cadre d'un pouvoir d'examen limité au respect de la légalité des contrats qui lui sont soumis;
- inciter les partenaires sociaux à conclure des conventions collectives de travail et demander au Conseil d'Etat de prononcer leur extension si les conditions légales sont remplies;
- approuver la délivrance des autorisations de travail aux ressortissants de ou hors de l'Union européenne, y compris les permis de courte durée et pour frontaliers, pour autant que les conditions légales et les salaires usuels soient respectés, tout en proposant préalablement aux employeurs d'engager des travailleurs résidant dans le canton inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi;
- refuser la délivrance des autorisations de travail précitées dans les secteurs professionnels où le taux de chômage dépasse 2 %;
- préviser l'octroi de titres de séjour liés à des autorisations de travail;
- infliger des amendes jusqu'à 60 000 F et annuler des autorisations de travail en cas d'infraction à la loi et aux obligations découlant des dispositions de droit public applicables aux conditions de travail.

* Les salaires usuels sont déterminés sur la base de la moyenne de 50 % des salaires du métier concerné. Les demandes d'autorisation de travail doivent comporter notamment le salaire, la durée de travail et les qualifications requises.

Art. 2 Organisation

¹ Le Conseil d'Etat désigne tous les 4 ans les membres du Conseil qui compte 5 représentants des travailleurs et 5 représentants des employeurs sur proposition des associations professionnelles concernées. Les 5 autres membres sont des représentants de l'Etat.

² Le Conseil est présidé à tour de rôle par un membre de chacune des 3 composantes pour une année. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Ses membres sont rémunérés et consacrent au moins un tiers-temps de travail à leur fonction. Le Conseil fixe, pour le surplus, son organisation et le fonctionnement du personnel qui lui est attribué. Il informe régulièrement le public de ses décisions et présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

³ Le Conseil d'Etat est tenu de donner tout l'appui nécessaire aux activités du Conseil et de le doter du personnel nécessaire aux tâches qui lui sont confiées, dont 25 inspecteurs au moins pour procéder aux contrôles. Les services de l'administration concernés par la loi sont à disposition du Conseil et doivent appliquer ses décisions; ils perçoivent des taxes annuelles lors de la délivrance et du renouvellement des permis, qui serviront à couvrir les frais de fonctionnement du Conseil et du personnel.

Art. 3 Autres mesures

¹ Les sociétés et entreprises qui déploient des activités dans le canton et qui bénéficient d'avantages de l'Etat (privilèges fiscaux, mises à disposition de terrains publics, autorisations de construire en zones de développement, etc.) doivent en contrepartie faire appel prioritairement à des travailleurs résidant déjà dans le canton et prendre des engagements à cet effet, dont l'application est contrôlée par le Conseil.

² L'Etat, les communes et les institutions de droit public doivent faire appel prioritairement à des travailleurs résidant déjà dans le canton.

³ Le Conseil examine les mesures qui pourraient être prises pour prévenir un emballement du marché de l'emploi au détriment des habitants de Genève sans emploi afin de favoriser un développement durable du canton.

VOTATION COMMUNALE EN VILLE DE GENÈVE DU 24 AVRIL 2005

- Sur la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 21 juin 2004 (PA-47 I) ouvrant au conseil administratif un crédit de 2 500 000 F destiné à participer au paiement des créances engagées pour la construction du stade de Genève.

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de 50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière communale, au plus tard le **lundi 7 mars 2005, avant midi**.

Les partis politiques siégeant au conseil municipal et le comité référendaire n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne

respectera pas les conditions légales sera refusé.

VOTATION CANTONALE DU 24 AVRIL 2005

Sur:

- l'initiative populaire 122 «J'y vis, J'y vote: l'ainée» Droits de vote et d'éligibilité communaux des résidents étrangers;
- l'initiative populaire 123 «J'y vis, J'y vote: la cadette» Droit de vote communal des résidents étrangers;
- la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 18 décembre 2004 (D 3 13 – 9388);
- la loi modifiant la loi du 22 septembre 2000 sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 18 décembre 2004 (D 3 16 – 9388);
- la loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois, du 23 septembre 2004 (H 1 55 – 8884);
- la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 22 octobre 2004 (J 2 20 – 8938) (cet objet sera soumis au vote populaire sous réserve d'aboutissement dans les délais des demandes de référendum et validations de signatures y relatives);
- la loi modifiant la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 18 décembre 2004 (J 7 15 – 9388) (cet objet sera soumis au vote populaire sous réserve d'aboutissement dans les délais des demandes de référendum et validations de signatures y relatives);

- la loi modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 17 décembre 2004 (K 1 36 – 9372) (cet objet sera soumis au vote populaire sous réserve d'aboutissement dans les délais des demandes de référendum et validations de signatures y relatives).

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la signature de 50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière cantonale, au plus tard le **lundi 7 mars 2005, avant midi**.

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil, les comités référendaires et le comité d'initiative n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales sera refusé.

SIL Système d'information sur la législation SIL

**Nouveau !
Maintenant aussi
en DVD !**



Contenu du SIL :

- le droit fédéral (interne et international)
- les ATF (arrêts du tribunal fédéral dès 1980)
- la Semaine Judiciaire (dès 1994)
- les droits genevois, fribourgeois, jurassien, neuchâtelois, vaudois, valaisan et tessinois
- le commentaire de la loi de procédure civile genevoise
- les conventions collectives de travail
- et bien plus encore...

Prix du CD pour PC ou du DVD compatible PC et Mac pour l'année en cours :

achat d'une des 4 éditions monoposte	CHF	160.—
abonnement aux 4 éditions monoposte	CHF	480.—
achat d'une des 4 éditions réseau	CHF	600.—
abonnement aux 4 éditions réseau	CHF	1790.—

Où commander le SIL ? Service de la législation

Rue Henri-Fazy 2 - Tél. 022 327 22 17 - Fax 022 327 22 26
E-mail: legislation@etat.ge.ch